

« A l'attention des personnes disposant d'une ressource en eau privée.

Tout captage d'eau, doit faire l'objet d'une déclaration en mairie (article L2224-9 du code général des collectivités territoriales) en utilisant le formulaire Cerfa N°13837*02 disponible sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20077>

Dès lors que celui-ci sert à l'alimentation en eau potable des règles complémentaires s'appliquent. Si la ressource ne dessert qu'une seule famille, le captage doit être conforme à l'article 10 du règlement sanitaire départemental.

S'il permet l'alimentation en eau potable d'un public, mise à disposition d'eau à des personnes payant pour une prestation ou des salariés comme dans le cas des chambres d'hôtes, gîtes, campings, hôtels, restaurants, entreprises, logements ; il relève des dispositions du code de la santé.

Les installations sont alors soumises à autorisation préfectorale en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique (procédure instruite par l'ARS) et sont soumises à la réalisation du contrôle sanitaire en application des articles L1321-4 et R1321-15 du même code.

Le programme de contrôle, est appliqué conformément à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution consultable sur <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000466614/2021-01-12/>.

Pour les établissements concernés n'étant pas déclarés auprès des services de l'Agence régionale de santé de Vaucluse, il est nécessaire de régulariser la situation. Les services de l'ARS sont également disponibles pour échanger sur les cas particuliers et fournir les renseignements nécessaires. Vous pouvez les contacter au 04.13.55.85.60 ou par courriel ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr.

En l'absence de régularisation, vous engagez votre responsabilité et vous ne pouvez pas garantir que l'eau de votre forage est propre à la consommation. Cette situation peut constituer un risque pour la santé des personnes consommant cette eau et notamment des salariés, des clients ou locataires. »

Je vous transmets, également, si vous souhaitez le joindre à votre information, un document détaillant les deux grandes dispositions (autorisation et contrôle sanitaire) fixées par le code la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine ou entrant en contact alimentaire (article R1321-1).

Vous remerciant de l'appui que vous pourriez apporter à mes services pour régulariser cette situation.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service
santé environnement


Stéphanie GARCIA

Copie : Syndicat Durance Ventoux